

Ce n'est donc que dans le cas où la loi l'y autoriserait qu'une personne pourrait faire une convention par laquelle elle s'interdirait le droit de disposer de sa chose.

II

Le premier paragraphe de l'article 935 du Code civil déclare qu'un donateur par acte entrevifs ne peut substituer postérieurement les biens par lui donnés, même en faveur des enfants du donataire.

Telle était la tradition de l'ancien droit résumée comme suit par Demolombe. (1)

Il est clair, en effet, dit il, que la charge de restitution, pour être valable, doit être imposée dans l'acte même de donation entrevifs, tel qu'il est accepté par le donataire.

A ce point qu'elle ne pourrait y être ajoutée, après coup, ni par le donateur seul ; ni par le donataire seul ; ni par le donateur et le donataire ensemble et d'accord.

Dès que, en effet, la donation entrevifs est parfaite, le donateur est irrévocablement dessaisi de la propriété du bien donné et le donataire en est irrévocablement saisi.

Done le donateur ne peut désormais imposer une condition à la propriété de ce bien, qui a cessé de lui appartenir.

Le donataire, devenu propriétaire incommutable, sans charge de restitution, ne peut évidemment pas non plus se grever, par sa seule volonté, de cette charge.

Et quant à un accord entre le donateur et le donataire, à l'effet de créer la substitution *ex intervallo*, il n'est pas moins impossible, parce que la substitution étant une disposition exceptionnelle ne saurait être admise que sous les conditions expressément déterminées par la loi ; or la loi admet bien la substitution comme la condition concomitante et constitutive d'une donation entre vifs ; elle ne l'admet pas, et vraiment elle ne la pourrait pas admettre après coup, comme disposition principale, n'ayant pour objet que de modifier une donation antérieure pure et simple et irrévocablement accomplie. (2)

(1) Vol. 22 No 444—

(2) Ordonnance de 1747—tit. 1—Art. 13.